

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

16 NOV. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

- ARRETE -

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
UNITES HUILES BLANCHES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

L'étude de dangers « Huiles Blanches » remise le 3 décembre 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 28 SEP. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 octobre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant,

18 OCT. 2011

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 la société ESSO RSAS a remis à l'administration le 3 décembre 2010 l'étude de dangers des unités Huiles blanches HB1 et HB2,

Que la méthode d'analyse des risques utilisée répond aux exigences de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que les prescriptions techniques et le tableau de classement doivent être mis à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables aux unités Huiles blanches,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté suite à l'instruction de l'étude de dangers Huiles Blanches pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

Les dispositions du titre XI (Prescriptions particulières applicable aux unités de production d'huiles blanches HB1 et HB2) de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le tableau de classement du titre 11 – Unités huiles blanches HB1 et HB2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est modifié par celui figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 5 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 6 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 8 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

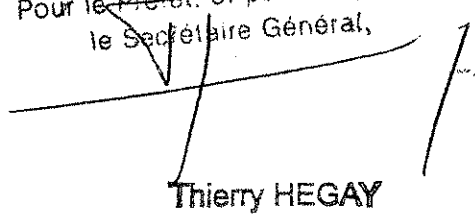
Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 16 NOV. 2011

Le PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

SOMMAIRE

---ooOoo---

TITRE XI

Thierry HEGAY

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DE PRODUCTION D'HUILES BLANCHES HB1 ET HB2

TITRE XI.....	1
XI.1 INSTALLATIONS CONCERNEES	1
XI.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	1
XI.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES	1
Généralités	1
Généralités	1
Généralités	1
Moyens de défense incendie et de secours	2
Moyens de défense incendie et de secours	2
Moyens de défense incendie et de secours	2
DéTECTEURS de gaz	2
DéTECTEURS de gaz	2
DéTECTEURS de gaz	2
Dispositifs de prévention / protection	3
Dispositifs de prévention / protection	3
Dispositifs de prévention / protection	3
XI.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES	4
Rejets gazeux	4
Rejets gazeux	4
Rejets gazeux	4
Prévention de la pollution des sols et des eaux	4
Prévention de la pollution des sols et des eaux	4
Prévention de la pollution des sols et des eaux	4

Titre XI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DE PRODUCTION D'HUILES BLANCHES HB1 ET HB2

XI.1 INSTALLATIONS CONCERNEES

La production des huiles blanches est assurée par 2 lignes de traitement en parallèle dénommées HB1 et HB2. Leur capacité réglementaire est limitée à hauteur de 180 000 tonnes/an.

XI.2 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Les installations visées au paragraphe XI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de ces unités dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté, les dispositifs de sécurité, de contrôle et de secours sont au moins ceux décrits dans les dossiers précités.

XI.3 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES

Généralités

Les unités HB1 et HB2 sont pilotées depuis la salle de contrôle CURAT où toutes les alarmes inhérentes aux unités sont retransmises.

L'exploitant met en place un programme de surveillance adapté aux risques présentés par l'ensemble des unités.

En cas de besoin, l'unité peut être isolée de manière à clore l'inventaire de produits disponibles sur l'unité.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes.

Pour chacune des unités, afin de faire face à un accident éventuel dans de bonnes conditions, l'exploitant rédige des stratégies d'incidents spécifiques aux situations suivantes :

- manque d'utilités et plus particulièrement pour l'électricité, l'eau de refroidissement et l'air instrument, la vapeur ;
- arrêt global de l'unité en urgence.

Moyens de défense incendie et de secours

Les moyens de défense incendie et de secours seront étendus en fonction des risques présentés. Ceux propres aux unités comprennent au moins les équipements suivants, judicieusement répartis et efficacement signalés, pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 10 poteaux incendie,
- 39 extincteurs répartis au mieux,
- 16 lances monitor,
- 14 lances fixes,
- 40 lances vapeur,
- 7 dévidoirs,
- 5 canons.

Des rampes fixes d'aspersion d'eau, commandables localement, équipent en outre les appareils suivants véhiculant des liquides à fort potentiel d'ignition :

- réacteurs : R401 A à F, R402 A à F (HB1), R601 A à E, R602 A à D (HB2),
- pompes : P405 A/B, P407 A/B, P410 A/B (HB1) ; P605 A/B, P607 A/B, P610 A/B (HB2),
- échangeurs situés en hauteur : E601 A/B, E602 A/B (HB2).

L'exploitant s'assure que toutes soient manœuvrables en sécurité si un incendie survenait.

Le personnel opérant est doté :

- d'appareils respiratoires autonomes, disponibles en nombre suffisant au centre Curat pour la première intervention et adaptés aux risques encourus ;
- d'un moyen de liaison avec la salle de contrôle permettant de donner l'alerte en cas d'incident ou d'accident de toute nature (malaise, chute, fuite de gaz, début d'incendie ...).

Par ailleurs, en cas de détection humaine ou automatique d'un accident, l'exploitant agit dans les plus brefs délais pour :

- faire évacuer les zones de dangers,
- alerter l'équipe de sécurité,
- mettre en sécurité l'unité.

Ces dispositions doivent a minima pouvoir être prises depuis la salle de contrôle.

Détecteurs de gaz

En application de l'article 7.3.10 du titre I^{er} du présent arrêté cadre, un réseau comportant 11 détecteurs d'H₂S couvre la zone où le risque d'émanation et de dispersion d'un nuage toxique est probable, quelle que soit la direction du vent.

Le réseau de détection répond aux critères génériques de l'article 7.3.10 du titre I^{er} précité.

Dispositifs de prévention / protection

Le débordement accidentel de liquide vers le réseau de torche est garanti par des moyens automatiques équipant chacun des ballons de désengagement D413 et D613 : ceux-ci consistent en une vanne de sectionnement asservie à une détection de niveau haut interrompant l'alimentation liquide vers la capacité.

Les lignes véhiculant des produits chauds vers les bacs de stockage sont équipées d'une mesure continue de température avec alarme haute.

Les installations fournissant l'hydrogène aux deux unités comportent les sécurités suivantes :

- dispositif de coupure à distance de l'alimentation générale en gaz de traitement ;
- interruption automatique des soutirages des capacités T403, T404 et D408 en cas de niveau très bas de liquide.

Pour chacun des fours F401, F402, F403 et F601, l'arrêt est a minima occasionné par :

- l'activation de l'arrêt d'urgence local ou celui de la salle de commande ;
- l'insuffisance du débit traversant les tubes ;
- le suremplissage du ballon de gaz de chauffe concerné (D412 ou D612) par les condensats qui y sont présents ;
- la détection par une mesure appropriée d'une surchauffe excessive.

Pour l'ensemble des fours F401 à F403 et F601, le réseau de gaz pilote est indépendant de celui du gaz de chauffe. Chaque brûleur est équipé en permanence d'une flamme pilote (veilleuse).

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion.

Le déclenchement automatique des compresseurs C401 A/B d'hydrogène résulte :

- d'une pression trop basse d'huile de lubrification ;
- d'un suremplissage des capacités susceptibles d'entraîner du liquide dans les machines (D409, D420 A/B, D421 A/B et D422 A/B) ;
- de l'activation de l'un des boutons d'arrêt d'urgence local ou celui de la salle de contrôle.

Des vannes télécommandées placées aux bornes des C401 A et B complètent les possibilités de sectionnement.

Le déclenchement automatique du compresseur de gaz d'évent C404 est provoqué par :

- un suremplissage du ballon piégeant les condensats (D418) ;
- une température trop élevée au refoulement du compresseur ;
- l'activation de l'un des boutons d'arrêt d'urgence local ou en salle de contrôle.

Depuis la salle de contrôle, les opérateurs peuvent engager la dépressurisation rapide de chaque unité vers la torche par ouverture de vannes télécommandées.

Les températures sont mesurées en continu dans les réacteurs R401 A à F, R402 A à F (HB1), R601 A à E, R602 A à D (HB2). L'exploitant détermine des seuils de sécurité de température haute.

Le franchissement de ces seuils de sécurité de température haute entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle, la décompression rapide vers le réseau de torches et par des asservissements appropriés l'arrêt de l'unité.

XI.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES

Rejets gazeux

Les soupapes des deux unités HB1 et HB2 pouvant véhiculer un fluide inflammable sont canalisées.

Prévention de la pollution des sols et des eaux

L'eau de refroidissement utilisée dans le bloc 11 provient d'un circuit semi-ouvert (tours de refroidissement).

Titre 11 - UNITES HUILES BLANCHES HB1 ET HB2 (bloc 11)

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1110.2	Fabrication Industrielle de substances très toxiques	Fabrication d'hydrogène sulfuré lors de la désulfuration Quantité susceptible d'être présente : 80 kg	Autorisation
1410.2	Fabrication industrielle de gaz inflammables	Quantité susceptible d'être présente dans l'unité : 1,7 tonnes	Autorisation
1416.3	Hydrogène (stockage ou emploi d')	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 370 kg	Déclaration
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (capacité totale équivalente à celle d'un liquide inflammable de la catégorie B) : Céq. = 83 tonnes	Autorisation
1450.2.a	Solides facilement inflammables (emploi ou stockage) :	Catalyseurs : 15,9 tonnes	Autorisation
2910.B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW.	Puissance totale des fours : 8,4 MW F401 : 2,6 MW F402 : 1,7 MW F403 : 1,9 MW F601 : 2,3 MW	Autorisation
2920	Installations de compression de gaz inflammable ou toxique fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁶ .Pa	Compresseur d'hydrogène C401 A/B : 460 kW chacun C404 : 30 kW	Non classé